

Premier président

Service des experts judiciaires et des enquêteurs sociaux

Place Firmin Gautier
BP 100
38019 GRENOBLE CEDEX

DOSSIER DE CANDIDATURE A L'INSCRIPTION
SUR LA LISTE DES ENQUETEURS SOCIAUX DE LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE
ANNEE 2027

Madame, Monsieur,

Vous portez un intérêt à la mission d'enquêteur social et vous souhaitez être inscrit en tant que tel sur la liste des experts judiciaires et des enquêteurs sociaux près la cour d'appel de Grenoble.

Vous trouverez ci-joint l'ensemble des textes réglementaires qui fixent les conditions d'inscription et le statut des enquêteurs sociaux, mais également la liste des pièces à produire et le dossier à remplir.

Nous attirons votre attention sur la bonne constitution du dossier et la production de toutes les pièces demandées.

Vous devez envoyer le dossier de candidature, en deux exemplaires identiques, par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé contre récépissé, au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort de votre lieu de domicile ou du siège social de l'association candidate.

Vous trouverez, ci-dessous mentionnées, les adresses des différents parquets du ressort. Votre enveloppe devra être libellée de la façon suivante :

Monsieur le Procureur de la République
Service des Experts judiciaires et des enquêteurs sociaux
Tribunal Judiciaire de ... :

- Grenoble : Place Firmin Gautier – 38000 GRENOBLE,
- Valence : 2 Place du Palais - 26000 VALENCE,
- Vienne : 16 place Charles de Gaulle - 38200 VIENNE,
- Bourgoin-Jallieu : 10 rue du Tribunal - 38300 BOURGOIN-JALLIEU,
- Gap : Place Saint Arnoux - 05007 GAP Cedex,

Le dossier doit être envoyé avant le 1^{er} mai 2026.

Décret n°2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile.

Arrêté du 12 mars 2009 pris en application du décret du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile.

LISTE DES PIECES

PERSONNES MORALES

- lettre de candidature motivée du dirigeant, signée, curriculum vitae ;
- Kbis et numéro d'inscription Siret (datant de moins de 3 mois) ;
- fiche détaillée des activités de la personne morale.

1) diplômes, publications, travaux :

- liste des publications et travaux effectués par le dirigeant avec leurs références, (en lien avec la fonction d'enquêteur social).

2) justificatifs de l'activité professionnelle :

- justifications que la personne morale dispose des moyens techniques et des personnels qualifiés appropriés, fournir les diplômes de chaque enquêteur exerçant pour la personne morale ;
- justification de la domiciliation dans le ressort de la cour d'appel des personnes habilitées à effectuer des enquêtes et coordonnées complètes de ces personnes ;
- production des statuts.

PERSONNES PHYSIQUES

- lettre de motivation signée et curriculum vitae ;
- photocopie de la CNI ou du passeport en cours de validité et éventuellement photocopie du titre de séjour ;
- justificatif du lieu d'exercice professionnel ;
- un justificatif de domicile ;
- éventuellement justificatif d'une inscription antérieure.

1) photocopie des diplômes, publications, travaux

- diplômes et titres universitaires obtenus et, le cas échéant, leur traduction par un expert assermenté, s'ils ont été délivrés par des institutions étrangères ;
- liste des publications et travaux effectués avec leurs références, (en lien avec la fonction d'enquêteur social).

2) justificatifs de l'activité professionnelle

- le cas échéant, la déclaration d'affiliation à l'URSSAF (datant de moins de 3 mois) ;
- Kbis et numéro d'inscription Siret si vous êtes chef d'entreprise (datant de moins de 3 mois) ;
- option pour le statut d'auto entrepreneur (loi numéro 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie) - joindre les justificatifs ;
- pour les salariés : attestation de l'employeur autorisant le candidat à effectuer les éventuelles enquêtes pendant son temps de travail ;
- pour les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et les ouvriers des établissements industriels de l'État, le décret numéro 2007-658 du 2 mai 2007 prévoit que le cumul d'une activité accessoire avec une activité principale est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'intéressé .

Pour obtenir cette autorisation, une demande écrite doit être faite à l'autorité compétente; en l'absence de décision expresse écrite contraire dans le délai de réponse d'un mois l'intéressé est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.

Dans ce cas, joindre la copie de la demande (article 25-4 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et 2, 4 à 6 du décret n° 2007 -658 du 2 mai 2007) relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers régis par le régime des pensions des établissements industriels de l'Etat.

**Formulaire de candidature à l'inscription sur la liste des experts judiciaires et des enquêteurs sociaux
près la cour d'appel de Grenoble pour l'année 2027**

1^{ère} demande : ☐ OUI
☐ NON (préciser les années des précédentes demandes)
.....

Réinscription quinquennale : ☐ OUI
☐ NON

1. IDENTITE DU CANDIDAT

A) Personne physique

Nom.....
(pour les femmes mariées, nom de jeune fille suivi du nom d'épouse)

Prénom (s).....

Date de naissance

Lieu de naissance

(département et pays)

Nationalité

Profession et employeur actuel

Situation de famille : ☐ célibataire ☐ Marié (e) ou autre

Nom et prénom du conjoint

Profession du conjoint

Photo

B) Personne morale

Nom/dénomination de la société

Représentant légal

N° immatriculation

Adresse du siège social

Téléphone

Courriel

2. ADRESSE DU CANDIDAT

Lieu d'exercice de l'activité professionnelle principale à remplir obligatoirement :

.....
.....
.....

N° téléphone n° portable

Courriel

Domicile personnel

.....
.....

N° téléphone n° portable

Courriel

N.B. : merci de signaler tout changement d'adresse par e-mail à experts.ca-grenoble@justice.fr

Indiquer les coordonnées complètes que vous souhaitez voir figurer sur la liste des enquêteurs sociaux (adresse, téléphone, e-mail) :

.....
.....
.....
.....

3. DIPLOMES ET TITRES UNIVERSITAIRES, TRAVAUX ET PUBLICATIONS :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

**Joindre la photocopie des diplômes et justification des travaux*

4. ACTIVITE PROFESSIONNELLE ACTUELLE ET PRINCIPALE

Détaillez la nature de vos activités pour mettre en évidence le lien avec la fonction d'enquêteur social

.....
.....
.....
.....

5. AUTRES ACTIVITES EXERCEES PAR LE CANDIDAT (enseignement, activités de formation, mandat associatif, autres)

.....

.....

.....

.....

6. LISTE DES FONCTIONS ANTERIEURES

.....

.....

.....

.....

7. INDICATION DES MOYENS ET DES INSTALLATIONS DONT LE CANDIDAT PEUT DISPOSER POUR EXERCER LES ENQUETES

.....

.....

.....

.....

8. INSCRIPTIONS ANTERIEURES SUR LA LISTE D'UNE AUTRE COUR D'APPEL

☐ OUI

☐ NON

Si oui, précisez :

- La date d'inscription :
- La cour d'appel concernée :
- La date du retrait ou de la radiation :
(joindre la copie de la décision)

9. EXPERIENCE EVENTUELLE DE LA PRATIQUE DE L'ENQUETE SOCIALE (remplir le tableau en annexe)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e), certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus mentionnés.

Je déclare ne pas avoir fait acte de candidature cette année sur la liste des experts judiciaires et des enquêteurs sociaux d'une autre cour d'appel.

Je m'engage à porter à la connaissance du procureur de la République les changements qui interviendraient dans ma situation et apporteraient des modifications aux renseignements ci-dessus fournis.

J'affirme n'avoir été ni l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ni l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation de retrait d'agrément ou d'autorisation.

J'affirme ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction, en application du titre V du livre VI du code de commerce.

J'affirme remplir les conditions d'inscription telles qu'elles sont définies à l'article 2 du décret n°2009-285 du 12 mars 2009 relatifs aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales.

Je m'engage à répondre aux sollicitations des juridictions, à accomplir ma mission d'enquêteur social avec diligence et à réaliser moi-même les enquêtes qui me seront confiées.

Fait à, le

Signature

Décret n° 2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile

Dernière mise à jour des données de ce texte : 02 juillet 2021

NOR : JUSC0819029D

JORF n°0062 du 14 mars 2009

- CHAPITRE IER : LISTE DES ENQUETEURS SOCIAUX (Articles 1 à 11)
- CHAPITRE II : TARIFICATION DES ENQUETES SOCIALES (Articles 12 à 16)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil, notamment son article 373-2-12 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1072 et 1248 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 800 et R. 93 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE IER : LISTE DES ENQUETEURS SOCIAUX (Articles 1 à 11)

Article 1

Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Il est dressé tous les cinq ans, dans le ressort de chaque cour d'appel, une liste sur laquelle sont inscrits les enquêteurs sociaux ayant vocation à être désignés en application des articles 1072, 1171 et 1221 du code de procédure civile. La liste peut faire l'objet, en tant que de besoin, de mises à jour annuelles.

Elle est tenue à la disposition du public dans les locaux du greffe de la cour d'appel et des tribunaux judiciaires.

Le juge peut, le cas échéant, désigner toute autre personne qualifiée de son choix.

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 2

Une personne physique ne peut être inscrite sur une liste que si elle réunit les conditions suivantes :

1° Etre âgée de moins de 70 ans à la date de son inscription ;

2° Exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité, notamment dans le domaine social ou psychologique, en relation avec l'objet des enquêtes sociales ;

3° N'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa mission ;

- 4° Avoir sa résidence dans le ressort de la cour d'appel ;
5° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale ou à sanction disciplinaire ou administrative pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Article 3

Une personne morale ne peut être inscrite sur une liste que si elle réunit les conditions suivantes :

- 1° Avoir son siège social dans le ressort de la cour d'appel ;
2° Ses dirigeants remplissent les conditions prévues aux 3° et 5° de l'article 2 ;
3° Chaque personne susceptible d'exercer pour son compte une mission d'enquêteur social remplit les conditions prévues à l'article 2.

[Ne peuvent faire l'objet d'une inscription les établissements et services habilités par la protection judiciaire de la jeunesse pour l'exercice de mesures d'investigation en assistance éducative.] (1)

NOTA :

(1) Par décision n° 327827 du 18 octobre 2010, le Conseil d'Etat a annulé le dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 2009-285.

Article 4

Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Les demandes d'inscription sont adressées au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel le candidat a sa résidence ou son siège social. Le procureur de la République instruit la demande et vérifie que le candidat remplit les conditions requises. Il recueille tous renseignements sur les mérites de celui-ci ainsi que l'avis du juge aux affaires familiales et du juge des tutelles.

Au cours de la deuxième semaine du mois de septembre, le procureur de la République transmet les candidatures au procureur général qui saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel.

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 5

Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel dresse la liste des enquêteurs sociaux au cours de la première quinzaine du mois de novembre.

L'assemblée générale peut se tenir en commission restreinte.

Les tribunaux judiciaires sont représentés à l'assemblée générale, même si celle-ci siège en commission restreinte, par un de leurs membres qui participe avec voix consultative à l'examen des demandes. Toutefois, le premier président peut dispenser certaines juridictions de se faire représenter, pourvu qu'un membre au moins d'un tribunal judiciaire siège à l'assemblée générale. Le premier président désigne un ou plusieurs magistrats du siège pour exercer les fonctions de rapporteur.

L'assemblée générale se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 6

A l'expiration du délai de cinq ans, la liste est intégralement renouvelée. Les personnes concernées déposent une nouvelle demande. Celle-ci est instruite conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

Article 7

La radiation d'un enquêteur social peut être prononcée par l'assemblée générale de la cour d'appel à la demande de l'intéressé ou à l'initiative du premier président ou du procureur général, dès lors que l'une des conditions prévues aux articles 2 et 3 cesse d'être remplie ou que l'enquêteur n'a pas agi avec la diligence nécessaire.

En cas d'urgence, le premier président peut prononcer, à titre provisoire, la radiation de l'enquêteur pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

Un extrait de la décision de retrait ou de radiation, ne comportant que la mention de la mesure prise, est annexé à la liste annuelle tenue à la disposition du public.

Article 8

Les décisions de refus d'inscription, de retrait ou de radiation prises sur le fondement des articles 5, 6 et 7 sont motivées. Sauf le cas où elles interviennent à la demande de l'intéressé, celui-ci est mis en mesure de présenter ses observations. Ces décisions sont notifiées à l'intéressé.

La décision de refus d'inscription ou de radiation ne peut donner lieu qu'à un recours devant la Cour de cassation dans un délai d'un mois par déclaration au greffe de la Cour de cassation ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à ce greffe. Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour de la notification du procès-verbal établissant la liste des enquêteurs sociaux et, à l'égard de l'enquêteur social, du jour de la notification de la décision. Le recours à l'encontre des décisions de retrait ou de radiation est suspensif.

Article 9

Lors de leur première inscription sur la liste ou de leur réinscription après radiation, les enquêteurs sociaux prêtent serment devant la cour d'appel. La formule du serment est la suivante : « Je jure d'exercer ma mission d'enquêteur social en mon honneur et conscience et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à cette occasion. »

Pour une personne morale, le serment est prêté par son président ou son mandataire social ou, à titre exceptionnel, par une personne désignée spécialement à cet effet.

En cas d'empêchement grave, le premier président de la cour d'appel peut autoriser l'enquêteur à prêter serment par écrit.

Article 10

Modifié par Décret n°2021-867 du 29 juin 2021 - art. 8

I. – Pour l'application du présent décret à Saint-Pierre-et-Miquelon, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

1° " tribunal judiciaire " par : " tribunal de première instance " ;

2° " cour " ou " cour d'appel " par : " tribunal supérieur d'appel " ;

3° " juge du tribunal judiciaire " par : " président du tribunal de première instance ou son délégué " ;

4° " premier président de la cour d'appel " par : " président du tribunal supérieur d'appel " ;

5° " procureur de la République " par : " procureur de la République près le tribunal de première instance " ;

6° " procureur général " par : " procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ".

II. – Pour l'application du présent décret à Mayotte, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

1° " cour " ou " cour d'appel " par : " chambre d'appel " ;

2° " premier président de la cour d'appel " par : " président de la chambre d'appel " ;

3° " procureur général " par : " procureur de la République près la chambre d'appel ".

Article 11

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. R312-43 (M)

CHAPITRE II : TARIFICATION DES ENQUETES SOCIALES (Articles 12 à 16)

Article 12

Modifié par Décret n°2013-770 du 26 août 2013 - art. 6

Un référentiel des diligences devant être accomplies lors d'une enquête sociale est défini par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Il est alloué aux enquêteurs sociaux désignés en application des articles 1072, 1171 et 1221 du code de procédure civile une rémunération forfaitaire par enquête, fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget, selon que l'enquête sociale est accomplie par une personne physique ou une personne morale. Cette rémunération peut être réduite, après recueil des observations des intéressés, en cas de retard dans l'accomplissement de la mission ou d'insuffisance du rapport.

En cas d'impossibilité pour l'enquêteur d'accomplir sa mission pour une cause qui lui est étrangère, il est alloué, sous réserve que l'enquêteur justifie des diligences accomplies, une indemnité de carence. Ses modalités sont fixées par l'arrêté prévu à l'alinéa 1.

Lorsque les enquêteurs se déplacent, il leur est alloué, sur justification, des indemnités calculées dans les conditions fixées pour les déplacements des personnels civils de l'Etat.

NOTA :

Conformément à l'article 8 alinéa 1er du décret n° 2013-770 du 26 août 2013, ces dispositions s'appliquent aux déplacements réalisés en vertu d'un titre intervenu à compter du lendemain de la date de publication du présent décret.

Article 13

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie Code de procédure civile - art. 695 (V)

Article 14

L'article 12 s'applique aux enquêtes sociales ordonnées à compter de la date de publication de l'arrêté qu'il prévoit.

Article 15

Le décret n° 76-998 du 4 novembre 1976 relatif à la rémunération des personnes chargées des enquêtes sociales en matière de divorce et de séparation de corps est abrogé.

Article 16

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 12 mars 2009 pris en application de l'article 12 du décret n° 2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile

Dernière mise à jour des données de ce texte : 15 mars 2009

NOR : JUSC0819055A

JORF n°0062 du 14 mars 2009

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code civil, notamment son article 373-2-12 ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1072 et 1248 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 800 et R. 93 ;

Vu le décret n° 2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile,

Arrêtent :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes

- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. A43-12 (V)

Article 2

La directrice des services judiciaires du ministère de la justice et le directeur du budget du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.